# Les incontournables

# de la DSN



**Fiche consigne N°1**

**La gestion des SIRET dans le CTDSN**

***Edition 2021 - Mise en conformité des données***

**Rédacteurs :** Muriel Cornebois (CISIRH - Responsable de la conduite du changement/Mise en qualité des données CTDSN),

Gérard Kiavue (Direction Générale des Finances Publiques)

*La DSN est déposée par établissement (par SIRET – Blocs 06 et 11 de la norme DSN) sous le SIRET en visibilité dans le répertoire SIRENE de l'INSEE. Dans le CTDSN, la notion d’employeur est retracée à travers celle d'établissement. Un référentiel spécifique des entités déclarées et de leurs attributs est paramétré.*

**Ce qu’il faut savoir …**

1. L’immatriculation des employeurs : rappel du cadre juridique

Aux termes de l'article R.123-220 du code de commerce, *« l'Institut national de la statistique et des études économiques [INSEE] est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé,* ***des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements****, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics* ».

*« Les personnes morales en formation sont inscrites au répertoire national mentionné au premier alinéa ;*

*« Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés ».*

En application de l'article R. 123-224 du même code, l'INSEE attribue des numéros d'identité notamment « à la demande des administrations ou organismes dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre ».

**Une identification unique d’établissement :**

Les numéros SIREN et SIRET sont des numéros d'immatriculation permettant d'identifier une personne morale de droit public ou privé ou un service de l’État dans ses relations avec les organismes publics et les administrations.

Le numéro SIREN (ou système d'identification du répertoire des entreprises) sert à identifier la structure juridique **en tant qu'entité**. Il s'agit d'un code unique et invariable tout au long de la vie de l'entreprise. Il se compose de 9 chiffres dont une clé de contrôle.

Le numéro SIRET (ou système d'identification du répertoire des établissements) identifie **chaque établissement de l'entité précitée**. Il se compose de 14 chiffres : les 9 chiffres du numéro SIREN + les 4 chiffres du numéro interne de classement + une clé de contrôle qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

Il n'y a qu'un **seul numéro SIREN** par entité mais celle-ci peut se voir attribuer **plusieurs numéros SIRET distincts** si elle a d'autres établissements en plus de son siège social.

Grâce à ces numéros d'identification, l'administration peut recenser toutes les personnes morales de droit privé ou public et leurs établissements se trouvant sur le territoire national dans le répertoire SIRENE (pour système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Ce dernier enregistre l'état civil des structures précitées.

**Immatriculation de l’employeur dans l’application PAY-PAYSAGE de la DGFiP**

Le décret n° 83-121 du 17 février 1983 modifiant le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements –

codifié depuis le 27 mars 2007 à la partie réglementaire du code de commerce (cf. supra) - en a notamment étendu le champ d'application au secteur public dont les services de l’État avec obligation d'utiliser le numéro d'identité au répertoire dans toutes les procédures d'échange inter-administratif, dès lors qu'il convient d'identifier l'employeur, ceci quel que soit le support adopté pour les transmissions d'informations.

Ainsi, le dispositif d'immatriculation de droit commun a été adopté dans les procédures de gestion de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'Etat.

Le numéro d'immatriculation retenu pour la paye est le « **SIRET-GESTION-PAIE** » qui a constitué la condition fondamentale d'adhésion de la DGFiP en tant que payeur de traitements et salaires au système de transfert de données sociales TDS NORMES généralisé à partir de 1990 auquel s'est substituée la déclaration annuelle de données sociales unifiée (DADS-U) en 200[1](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote1sym), remplacée par la déclaration dématérialisée des données sociales (4DS) en 2021.

Les organismes concernés par ces transmissions sont principalement la DGFiP dans sa mission d'établissement de l'impôt sur le revenu, les organismes de protection sociale partenaires de la norme (CNAM, CNAV, SRE, IRCANTEC, CNRACL, FSPOEIE, RAFP, RAEP, CRPN), INSEE.

Le « SIRET-GESTION-PAIE » sera conservé en tant qu’**identifiant du gestionnaire interne à l’application PAY-PAYSAGE** mais ne sera plus utilisé en DSN.

1. Les contraintes de la DSN

**Une immatriculation unique de l’employeur dans l’application CTDSN**

Le référentiel des établissements dans le CTDSN est constitué de l’ensemble des établissements pour lesquels une déclaration sociale nominative devra être déposée sur la plateforme net-entreprise du GIP-MDS. *La norme DSN contrôle que le SIRET officiel, au titre duquel une DSN est déposée, est connu et actif dans le répertoire SIRENE de l’INSEE.*

La mise en conformité des immatriculations INSEE par les employeurs, en amont du dépôt, conditionneront le bon dépôt des DSN. **Les employeurs (ministères et établissements publics) devront s’assurer que les SIRETS relatifs à leurs structures déclaratives soient immatriculés auprès de l’INSEE.**

**Quels sont les impacts sur le déclaratif ?**

La plateforme Net-entreprises intègre un outil qui contrôle la validité du SIRET au moment du dépôt de la DSN. Si l’établissement n’est pas connu et actif, l’établissement apparait « inconnu » ce qui entraine automatiquement le rejet de la DSN.

Dans la norme NEODeS, les rubriques concernées sont **S21.G00.006 (entreprise), S21.G00.11 (établissement)**. Elles jouent un rôle très structurant dès lors qu’elles permettent de faire le lien entre des DSN successives et ainsi de reconstituer les déclarations auxquelles la DSN se substitue.

**Quels sont les risques pour l’employeur en cas de rejets d’une DSN ?**

Une DSN non déposée impacte le calcul des droits des agents puisque les données ne peuvent pas être transmises aux différents organismes de protection sociale ; le taux du prélèvement à la source ne peut pas être transmis à la DGFiP fiscale.

En cas de non transmission du taux de prélèvement à la source pendant une période de deux mois consécutifs, les agents concernés passeront automatiquement au taux PAS neutre. C’est-à-dire que la personnalisation de leur taux ne sera plus respectée.

**Les employeurs doivent-ils désormais apporter une vigilance particulière sur la gestion de leur SIRET ?**

* **en cas de création d’une nouvelle structure** : l’immatriculation doit obligatoirement être réalisée auprès de l’INSEE :
	+ 1. Dépôt par l’établissement d’une première *déclaration préalable à l’embauche (DPAE)* déclenchant ainsi la création du compte cotisant au niveau du SI des Urssaf (SIRET reconnu au moment du dépôt de la DSN)
	+ 2. Rattacher le nouvel établissement à l’établissement le plus proche présentant des éléments structurels de paie en cohérence avec les particularités des populations déclarées, jusqu’à l’obtention du nouveau SIRET.
	+ 3. Utiliser un bloc changement, lors de l’obtention du nouveau SIRET (rubrique S21.G00.41.012 – SIRET ancien établissement d’affectation).
* **Pour les cas de changement de SIRET** :
	+ 1. Ne pas effectuer la demande de radiation de l’ancien SIRET tant que le nouveau SIRET n’est pas encore ouvert, pour pouvoir continuer à réaliser les dépôts de DSN.
	+ 2. Utiliser un bloc changement, lors de l’obtention du nouveau SIRET (rubrique S21.G00.41.012 – SIRET ancien établissement d’affectation).
* **en cas de fermeture d’une structure** : Il est possible d'émettre une DSN pour un SIRET fermé et ce, dans **un délai de douze mois** permettant la gestion des rappels sur un établissement fermé :
	+ 1. Ne fermer le SIRET que lorsque l’ensemble des déclarations a été réalisé (écritures comptables arrêtées)
* **en cas de déménagement d’une structure** : la nouvelle adresse doit faire l’objet d’une modification auprès de l’INSEE.

Il devient essentiel :

* que les employeurs *puissent organiser cette nouvelle activité en leur sein* (service, bureau, direction centralisatrice) et qu’elle soit clairement identifiée dans l’organisation afin que cette gestion puisse devenir pérenne dans le temps.
* qu’ils i*dentifient un référent « SIRET »* ou une entité centralisatrice. Cela pourrait simplifier les échanges en permettant un meilleur suivi des changements organisationnels intervenus en cours d’année au sein d’une structure.

**Comment mettre en qualité vos SIRET : les travaux à engager ?**

L’INSEE met à la disposition des employeurs un outil de contrôle de leur numéro INSEE : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>

Le résultat de la recherche apporte une information sur :

* l’établissement
* l’entreprise

Si vous disposez d’un compte d’accès à la plateforme net-entreprise, un outil de contrôle de validité de vos SIRET est aussi disponible. <https://www.net-entreprises.fr/>

* **Adresse mail CTDSN** : communication.ctdsn.cisirh@finances.gouv.fr
* **5Notre site internet :** <https://www.economie.gouv.fr/cisirh>